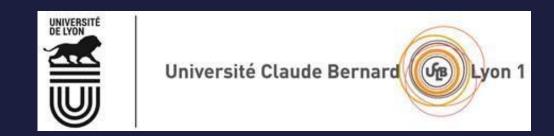
Module 7 Allergologie professionnelle

Dr Céline LAMOUROUX

Jeudi 13/06/2024





Programme du module

- 14h00 : C. LAMOUROUX Les maladies professionnelles allergiques Introduction
- 14h15 : MA. LEFEVRE Dermatologie
- 15h00: MN. CREPY Ophtalmologie
- 15h30 : G. DEVOUASSOUX Pneumologie
- 16h15: L. BERTOLOTTI Comment tester les produits professionnels?
- 16h45 : C. LAMOUROUX La déclaration des maladies professionnelles allergiques

Les maladies professionnelles allergiques

Dr Céline LAMOUROUX



Jeudi 13/06/2024







La place du travail en France (Insee, 2021)

- 30,1 millions de travailleurs en France
- 71% des 15-64 ans
- 36,9 heures hebdomadaires en moyenne
- Secteurs d'activités :
 - Tertiaire (77%): commerce (13,1%), santé (7%), hébergements médicaux sociaux (7%), ménage (6,1%), hébergement/restauration (4%),...
 - Industrie : 12,5%
 - Construction : 6,5%
 - Agriculture/sylviculture/pêche : 2,5%

Les maladies professionnelles allergiques

- Dermatoses:
 - · Eczéma de contact
 - Dermatites de contact aux protéines
 - Urticaire de contact
- Conjonctivites
- Rhinites
- Asthmes
- Pneumopathies d'hypersensibilité

Sinistralité des MP allergiques (CNAM, 2022)

Tableau 65 RG Lésions eczématiformes de mécanisme allergique :
 149 dossiers acceptés

• Tableau 66 RG Rhinite et asthmes professionnels : 114 dossiers acceptés

• + reconnaissance dans les tableaux transversaux

· ... Mais sous-déclaration +++

Savoir suspecter une MP allergique

- Symptômes de novo
- Symptômes associés
- Professions/produits à risque
- Topographie des lésions
- · Rythmicité des symptômes
- Interroger le poste de travail : tâches de travail, produits manipulés, équipements de protection individuelle, savons, cosmétiques, traitements utilisés...
 - · Fiche de données de sécurité, fiche technique

Programme du module

- 14h00 : C. LAMOUROUX Les maladies professionnelles allergiques Introduction
- 14h15 : MA. LEFEVRE Dermatologie
- 15h00: MN. CREPY Ophtalmologie
- 15h30 : G. DEVOUASSOUX Pneumologie
- 16h15: L. BERTOLOTTI Comment tester les produits professionnels?
- 16h45 : C. LAMOUROUX La déclaration des maladies professionnelles allergiques

La déclaration des maladies professionnelles allergiques

Dr Céline LAMOUROUX

Cours module 7 Allergologie professionnelle



Jeudi 13/06/2024





Assurance risque MP

Obligatoire

- ✓ Régime Général (CNAM)
 - ✓ salarié secteur privé
 - ✓ agent non titulaire fonction publique (État / hospitalière / territoriale)
- ✓ Régime Agricole (MSA)
 - ✓ salarié, non-salarié (exploitant...)
- ✓ Régimes spéciaux
 - ✓ entreprises et établissements publics (IEG, SNCF...)
 - ✓ autres (mines...)
- ✓ Fonction publique
 - ✓ État / hospitalière territoriale
 - ✓ fonctionnaire

Non obligatoire

- o Sécurité sociale des indépendants (ex RSI, CNAM 1^{er} janvier 2018) = Travailleurs non-salariés non agricoles
 - o artisan, commerçant, profession libérale

Principes Généraux

- Régime général (CNAM) / agricole (MSA) / spéciaux
 - conditions tableau MP indemnisable
 - remplies = *présomption origine*
 - maladie : ex : « rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque *ou* confirmée par test »
 - délai de prise en charge = ex : 7 j,
 - liste travaux (limitative / indicative)
 - non remplies = $preuve \Rightarrow CRRMP$
- Agents titulaires fonction publique
 - ordonnance n° <u>2017-53</u> du 19 janvier 2017 = maladie imputable au service
 - conditions tableau MP indemnisable
 - remplies = présomption origine / non remplies = preuve

Sécurité sociale des indépendants (SSI)

· Pas de prise en charge MP / possibilité assurance privée individuelle

Les maladies professionnelles

Régime général Tableau N°

1 titre: Maladies professionnelles provoquées par

Date de création : décret du ... Dernière mise à jour : décret du ...

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque <u>ou</u> confirmées par un test épicutané	15 jours	Préparation des Emploi des fabrication de utilisation deà base de

<u>Délai de prise en charge</u>: délai maximal entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci

Les tableaux de dermatoses professionnelles

https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp#

"Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque <u>ou</u> confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé » 2, 5, 8, 10, 13, 15bis, 16, 31, 33, 36, 37, 38, 41, 43, 47, 49, 50, 51, 62, 63, **65**, 70, 73, 74, 82, 84, 95 (RG), **44** (RA)

« Dermite irritative »: 3, 5, 11, 13, 14, 15, 15bis, (20), 32, 33, 36, 43, 75, 84, 95 (RG); 10, 13, 14, 25, 28, 36, 48 (RA)

Urticaires et réactions systémiques survenues lors d'un contact avec le latex <u>et</u> confirmées par un test positif : 95 RG ; récidivant à l'exposition <u>et</u> confirmée par un test : 44 RA

Les tableaux de pathologies des voies aériennes professionnelles

« Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test » 10bis, 15bis, (20), 37bis, 41, 43, 47, 49bis, 50, 62, 63, 66, 70, 74, 82, 95 (RG), (10), 36, 43, 45 (RA)

« Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test » : 10bis, 15bis, 34, 37bis, 41, 43, 47, 49bis, 50, 62, 63, 66, 70, 74, 82, 95 (RG), 11, 45 (RA)

Régime général Tableau 95

Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Dernière mise à jour : -

Date de création : 8 mai 1997

(décret du 30 avril 1997)

(decret du 50 avril 1997)			
Désignation des maladies		Liste <u>indicative</u> des travaux susceptibles de provoquer ces maladies	
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque <u>et</u> confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.	
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours		
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours		
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours		

Le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

- Si conditions du tableau non remplies (maladie, délai, travaux)
- Hors tableau
 - Si IP attendue $\geq 25\%$ (Annexe II: Barème indicatif d'invalidité (maladies professionnelles) (Article Annexe II) Légifrance (legifrance.gouv.fr))
 - Lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition
- Au patient de faire la preuve du lien direct et essentiel : prise en compte des facteurs extra professionnels

Le certificat médical initial: les précautions à prendre:

Cocher « initial » (même si le certificat fait suite à un arrêt de travail prescrit en maladie)

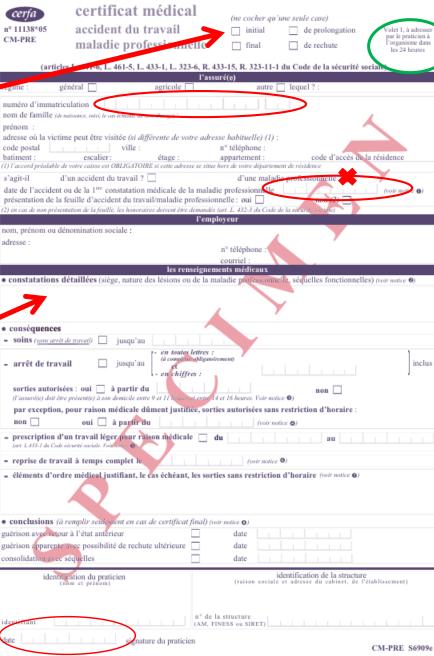
Cocher MP

Date de 1^{ère} constatation médicale date du 1^{er} arrêt de travail, de la consultation, des tests...

Constatations: diagnostic le + précis possible, si possible termes du tableau(+/- numéro de tableau),

Rester factuel

Date de rédaction du CMI



La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et sux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les domées vous concernant.

Quiconque se rard coupable de finade ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1et suivants du Code

Dossier MP

- CMI + <u>CERFA de déclaration</u> + documents justificatifs médicaux (compterendu) et de salaire/carrière
- Envoyés à la CPAM par le patient lui-même (délai 2 ans)
- A réception du dossier complet : 4 mois pour statuer (+ si enquête, CRRMP)

Les intérêts de la MP

Prestations temporaires

- Prestations en espèces : IJ majorées (60 puis 80%)
- Prestations en nature : PEC 100% des soins, exonération ticket modérateur

Prestations définitives

- Après consolidation (CMF)
- Indemnisation selon IP (barème)
- Capital si <10%
- Rente viagère si ≥ 10% (rare en allergologie)

Doublement des indemnités de licenciement si réalisé pour inaptitude pour MP

Un salarié peut être déclaré en MP et apte à son poste de travail

Epidémiologie : statistiques MP (Rapport AT/MP de l'Assurance Maladie)

Qui peut rédiger les certificats? (initial, prolongation, final, rechute...)

• Tout médecin!

Les différents certificats peuvent être remplis par des médecins différents!

Autre option: la RQTH

Si symptômes très invalidants, mettant en jeu le maintien en emploi

Pour une durée déterminée (3-5 ans, renouvelable)

- <u>CERFA MDPH</u>: patient (cocher case RQTH)
- <u>Certificat médical</u>: médecin traitant/spécialiste
- Fiche de liaison : médecin du travail
- Justificatifs médicaux

Envoyé par le patient lui-même à la MDPH dont il dépend

Un interlocuteur : le médecin du travail

- Médecin de prévention
- Missions : prévenir l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur emploi, et aider leur maintien en emploi
- · Coordonne une équipe pluridisciplinaire : IDEST, ergonome, toxicologue, psychologue, AS,...
- · Assure le suivi de la santé des travailleurs, obligation de l'employeur
- S'assure de la compatibilité de l'état de santé du travailleur et du poste de travail. Si incompatibilité : **aménagements de poste** → inaptitude au poste de travail → reclassement au sein de l'entreprise → licenciement

- Ne fait pas du contrôle = médecins conseil, agréé (exception : postes de sécurité)
- Ne prescrit pas de traitement ni d'arrêt de travail
- Ne fait pas partie des soins du patient : le secret médical n'est pas considéré comme tacitement partagé. Les échanges doivent se faire avec l'accord du patient, transiter par lui-même dans l'idéal